



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Denis, le 13 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 – 2190 / CAB/BPA portant interdiction du rassemblement organisé par le collectif QG ZAZALÉ, le samedi 14 octobre 2023, sur la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU les appels au rassemblement du collectif QG ZAZALÉ, publiés sur les réseaux sociaux, pour le samedi 14 octobre 2023 à 10h00, à Terre Sainte, côté Pilon à Saint-Pierre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDERANT que le collectif QG ZAZALÉ envisage d'organiser un rassemblement, en soutien au peuple palestinien, le samedi 14 octobre 2023 à 10 heures, sur la commune de Saint-Pierre à Terre Sainte ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

CONSIDERANT que le collectif QG ZAZALÉ a communiqué par messages sur les réseaux sociaux son soutien sans ambiguïté au peuple palestinien et par là même aux actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; qu'en particulier, dans ces messages sur les réseaux sociaux (facebook et instagram), il indique « *Pa tout juif lé sionis, pa tout zoréy lé Kolon. Pa tout réyonné les kolabo. Mélanz pa ethnïe ék idéologie. Domoun Zazalé Samedi 14 10zér Ron soutien pép paléstinien : Terre Sainte Côté Pilon. St-Pierre* » ; qu'il convient de traduire ainsi « *Tous les juifs ne sont pas des sionistes, tous métropolitains ne sont pas des colons. Tous les réunionnais ne sont pas des collabos. Ne confondez pas ethnïe et idéologie. Le collectif Domoun Zazalé organise un rond de soutien au peuple Palestinien Samedi 14 à 10 h à Terre Sainte à St Pierre* » ; qu'il y a lieu de constater un autre message « *Quand des colons israéliens meurent une fois, ils veulent que la terre entière s'indigne... mais quand les Palestiniens colonisés meurent toute l'année depuis 70 ans, ils veulent qu'on soit tous complices du crime ...* » ; que, par conséquent, ce soutien va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que l'association s'efforce de justifier ou de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ;

CONSIDERANT que la manifestation envisagée par le collectif QG ZAZALÉ s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

CONSIDERANT enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer des heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé par le collectif QG ZAZALÉ le 14 octobre 2023 à 10h00 à Terre-Sainte sur la commune de Saint-Pierre est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le directeur territorial de la police nationale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République de Saint-Denis.

Le préfet de La Réunion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le préfet de La Réunion' and 'Jérôme FILIPPINI'.

Jérôme FILIPPINI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr